

La loi fut votée simplement dans le but d'établir un certain contrôle sur les mariages contractés par ceux qui pourraient ou dont les descendants pourraient succéder au trône. Ce serait évidemment une erreur d'appliquer les dispositions de la loi à Sa Majesté et à ses descendants qui, au moment d'adoption de cette loi, auront perdu tous droits à la succession.

Voilà les paroles prononcées par M. Baldwin lors de la 2e lecture. Le vicomte Halifax, lord du Sceau privé, s'est exprimé ainsi à la Chambre des lords, également à la deuxième lecture:

Le texte du bill lui-même est clair, simple et concis. Vos Seigneuries voudront bien observer que, dans le second paragraphe du préambule, le projet de loi enregistre l'assentiment du Dominion du Canada, du Commonwealth d'Australie, du Dominion de la Nouvelle-Zélande et de l'Union Sud-Africaine à l'adoption de cette loi. Le préambule est rédigé d'une façon plutôt compliquée par suite de la forme statutaire du Statut de Westminster; il représente les résultats de consultations prolongées avec les gouvernements des dominions et, tel quel, comporte le plein accord de tous les dominions énumérés.

La clause I donne effet à la déclaration d'abdication de Sa Majesté et édicte les dispositions nécessaires à cette fin. Il y a peut-être lieu d'appeler tout particulièrement l'attention de Vos Seigneuries sur les mots suivants que renferme le paragraphe 1: "et il y aura transmission de la Couronne". Ces mots visent à établir clairement que la vacance de la Couronne pour une autre cause que la mort du souverain constitue de fait une transmission de la Couronne afin que puisse se continuer sans interruption le fonctionnement de ce que j'appellerai le mécanisme de l'Etat.

A venir jusqu'à une certaine date, dans notre histoire, je crois que les choses ne se passaient pas ainsi. Afin d'éviter pareille interruption, on a adopté de temps à autre diverses mesures remédiatrices, et il était toujours question de transmission de la Couronne dans le texte de ces mesures. Par conséquent, il importe d'assurer l'effet remédiateur de ces mesures afin de continuer sans interruption les affaires qu'il mentionne par l'emploi de cette phrase dans ce bill.

Le paragraphe 2 établit clairement que la modification nécessaire de l'Acte de succession suit la renonciation par Sa Majesté tant pour Elle-même que pour ses descendants à la succession au trône; enfin, cette formalité ayant été accomplie et les descendants de Sa Majesté étant de ce chef exclus de la ligne de succession, le paragraphe 3 stipule clairement, ainsi qu'il y a lieu de le faire certes, que le *Royal Marriages Act* ne s'appliquera plus à sa postérité.

Pour faire suite à ces deux exposés de la situation j'ajouterai que le titre à la Couronne, sous le régime de l'Acte de succession de 1701, appartenait aux héritiers légitimes de Sophie, Electrice de Hanovre et petite-fille de Jacques 1er. Cette disposition réglait la succession à la Couronne, sauf certaines exceptions, comme s'il s'agissait d'une véritable propriété immobilière, sous le régime de la loi concernant les héritages du Royaume-Uni avant 1926, alors que l'on a apporté des modifications à cette partie de la

[Le très hon. Mackenzie King.]

loi concernant la propriété. Le Roi en Parlement garda le pouvoir de modifier l'Acte de succession. A venir jusqu'en 1931, ce pouvoir de modifier la succession appartenait uniquement au parlement britannique. Au cours de cette année-là, on a reconnu formellement le fait que la succession au trône constituait une affaire qui intéressait directement et profondément tous les membres du Commonwealth des nations britanniques. Cette reconnaissance est inscrite dans le texte du Statut de Westminster, dans l'article 4 que l'on a cité hier à maintes reprises, ainsi que dans le préambule. Permettez-moi de citer encore une fois l'article 4 du Statut de Westminster.

4. Que pour faire en sorte que les exigences de l'article 4 du Statut soient remplies, il est nécessaire de formuler la requête du Canada et aussi son consentement à l'adoption de la loi proposée; et pour en assurer la conformité au statut constitutionnel indiqué dans le deuxième considérant du préambule précité, il est nécessaire d'obtenir l'assentiment du Canada.

Le Parlement du Royaume-Uni ne pouvait donc pas, en vertu des dispositions du Statut de Westminster, adopter une loi relative à l'abdication s'étendant ou destinée à s'étendre au Canada à moins que le Dominion ne demande l'adoption d'une telle mesure à l'avance et n'accepte ses dispositions. En conséquence des mesures ont été prises de la façon la plus expéditive et la plus appropriée pour transmettre cette demande et ce consentement et obtenir qu'il en soit fait mention dans la loi adoptée par le Parlement du Royaume-Uni à ce sujet. En ce moment, nous prenons des mesures nécessaires pour obtenir le consentement du Parlement du Canada aux modifications apportées à la loi concernant la succession au trône.

Il est inutile de répéter ce qu'on a dit hier sur la procédure suivie par le Dominion pour signifier qu'il demandait la loi d'abdication et qu'il y consentait. Cependant, je répondrai, si on me le permet, à une question posée par l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Woodsworth) au cours d'une autre séance. Il a demandé s'il n'était pas vrai que toute autre législation serait inutile, au cas où l'attitude prise par le Gouvernement le 10 décembre serait constitutionnelle.

Je répondrai à cette question par une négation catégorique. L'attitude prise le 10 décembre visait à légaliser immédiatement le changement dans la succession. Le projet de loi actuel a pour but de donner suite à la convention constitutionnelle exprimée dans le préambule du Statut de Westminster. Je vais vous en donner lecture. Les honorables députés savent, naturellement, que le préambule ne constitue pas une partie opérante du Statut. Néanmoins tout ce qui se trouve dans